



RÈGLEMENT DU SOUTIEN ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DE NUIT À DOMICILE



Version du : 19.05.2022

Doc. N° 1

1. Organisation

Mary Poppins est une entreprise sociale et solidaire de la Fondation O22 Familles qui en assure la gestion et la responsabilité légale. Les prestations de Mary Poppins sont la garde d'enfants de jour au domicile des parents, ainsi qu'un dispositif de garde de nuit, « Night Poppins », au domicile des parents.

Ce règlement a pour but de définir les principes d'organisation du dispositif « Night Poppins ». Le terme « parents » désigne ici les personnes disposant de l'autorité parentale.

2. Prestations

Dans le cadre des dispositifs d'aide à la réinsertion du canton de Genève, la fondation O22 Familles offre, par le biais de son entreprise Mary Poppins, un service de garde d'enfants à domicile la journée ainsi qu'un soutien et un accompagnement de nuit à domicile. La prestation « Night Poppins » est assurée par des assistantes parentales formées à la garde de nuit de nourrissons. Cette formation, assurée par le centre de formation de O22 Familles, est certifiée Eduqua. Les assistantes parentales sont engagées dans un processus de réinsertion dans le monde du travail. O22 Familles leur apporte tout le soutien nécessaire pour atteindre ce but.

3. Cadre

La prestation de soutien et d'accompagnement de nuit « Night Poppins » est disponible exclusivement sur le territoire du canton de Genève. Elle s'adresse aux bébé de 3 semaines à 18 mois.

Le projet « Night Poppins » vise à accompagner les parents pendant les premiers mois de vie de leur(s) enfant(s), en les aidant à bénéficier d'un sommeil réparateur grâce à l'intervention d'une assistante parentale de nuit. Cette personne s'occupera de l'enfant pendant que les parents se reposent.

Les assistantes parentales interviennent au domicile des parents, en leur présence (ou en présence d'au moins un parent). Elles accompagnent le bébé dans son développement au travers et des soins apportés et dans le respect de son rythme.

Les parents restent responsables de leur enfant et se rendent disponibles si besoin durant toute la durée de la prestation.

Les assistantes parentales sont encadrées par des coordinateurs ou des coordinatrices pédagogiques qui apportent un suivi avant et après la prestation. Ils sont également à disposition pour les parents durant les heures d'ouverture de la Fondation.

O22 Familles ne peut garantir de prestations pour les parents ne parlant pas ou pas suffisamment le français ou atteint dans leur santé physique ou psychique, pour des questions évidentes de sécurité de la prise en charge de l'enfant. En cas de maladie ou d'incapacité de l'assistante parentale de nuit, aucun remplacement n'est prévu.

Identification :

L'assistante parentale est toujours en possession d'une carte de légitimation délivrée par O22 Familles. Elle doit pouvoir la présenter aux parents afin de s'assurer de son identité et de son lien avéré avec la Fondation O22 Familles.

4. Horaire

Les assistantes parentales exercent leur activité à raison de dix heures par nuit, en continu et insécable, de 21h à 7h le lendemain, du lundi au jeudi. Les assistantes parentales ne travaillent pas le week-end et les jours fériés. L'entreprise est fermée durant les fêtes de fin d'année ainsi que durant les 3 premières semaines du mois d'août.

Les parents s'organisent de façon à libérer l'assistante parentale à 7h. S'ils souhaitent la libérer avant 7h, ils l'en informent en amont et clairement. Aucune réduction tarifaire ne sera appliquée.

5. Tâches

L'assistante parentale de nuit assure les prestations suivantes :

- Assurer les soins du bébé (change, petits soins) ;
- Assurer l'alimentation du bébé selon son rythme et ses habitudes ;
- Accompagner l'endormissement et l'éveil du bébé. Les assistantes parentales placeront l'enfant sur le dos, uniquement, sauf s'il se retourne seul ;
- Accompagner les phases d'éveil impliquant portage, bercement ;
- Préparation du repas et la vaisselle y relative, pour l'enfant et pour l'assistante ;

La Fondation refuse les activités suivantes, que les assistantes parentales n'effectueront en aucun cas :

- Les activités hors du canton de Genève ;
- Le ménage, la vaisselle (à l'exception des biberons ayant servi durant la nuit) le repassage, les repas des parents ;
- Les activités en rapport avec les animaux (sorties, soins, alimentation, etc.);
- La garde du bébé en l'absence des parents au domicile.

6. Communication et devoirs d'information

Les parents transmettent toutes les informations et documents nécessaires à la prise en charge effective de l'enfant à l'entreprise. Au moment de la prestation, les parents renseignent l'assistante parentale de nuit sur les informations complémentaires, utiles et nécessaires.

L'assistante parentale informe la famille et, en cas de besoin le/la coordinateur.trice pédagogique, de tout événement qui concerne l'enfant qu'elle est amenée à constater.

Une fiche de suivi est fournie à l'assistante parentale servant de moyen de communication entre les parents, l'assistante parentale et l'entreprise Mary Poppins. L'assistante parentale de nuit doit inscrire sur la fiche de suivi les éléments principaux ayant constitué la nuit de l'enfant ainsi que toute autre communication qu'elle a besoin de faire à la famille.

La famille devra garder ces fiches et les mettre à disposition des APN lors des éventuelles futures interventions.

En dehors des temps d'intervention, toutes communications passent par le service Mary Poppins.

Questionnaire de préparation à l'intervention d'une assistante parentale au sein d'une famille, dans le cadre du service Night Poppins :

Au minimum deux jours ouvrés avant la prestation, les parents s'engagent à remplir le questionnaire afin de permettre d'une part à l'assistante parentale de détenir toutes les informations qui lui permettront de se préparer et d'effectuer sa prestation. D'autre part, il permettra à la Fondation O22 Familles de s'assurer des bonnes conditions du déroulement de son activité.

Dans le cas de gardes de nuit répétées, le questionnaire devra être rempli avec les informations mises à jour, au minimum toutes les deux semaines.

7. Environnement de travail

Alimentation :

Les parents informent l'assistante parentale des éventuelles allergies, habitudes ou préférences de l'enfant qui pourraient influencer la prise des repas. Toutes ces informations ont été annoncées au préalable dans le questionnaire de préparation.

La famille doit fournir la nourriture nécessaire pour l'enfant et pour l'assistante parentale.

Hygiène de l'enfant :

L'assistante parentale prodigue tous les actes nécessaires au maintien de l'hygiène et du bien-être de l'enfant. Les parents mettent à disposition un espace de change ergonomique et assurent que tout le nécessaire est à portée de main (couches, crèmes, sérum physiologique, vêtements, etc.).

Hygiène du logement :

L'assistante parentale de nuit n'est pas mandatée pour effectuer des tâches de ménage à l'exception du rangement et de l'entretien des affaires utilisées par l'enfant.

En revanche, elle s'efforce de garantir une propreté et un rangement adéquats des lieux et des objets utilisés pour la garde de l'enfant.

Il est attendu des parents qu'ils fournissent un lieu propre. Une attention particulière est demandée aux clients consommant du tabac en leur demandant de bien vouloir ne pas en faire usage en présence de l'assistante parentale.

Photos et vidéos :

Il est strictement interdit à l'assistante parentale de nuit de prendre des photos ou des vidéos des enfants sans l'autorisation expresse des parents.

Il est interdit d'utiliser des moyens d'enregistrement vidéo pour filmer l'assistante parentale dans son activité. Seule une caméra située au-dessus du lit du bébé, pouvant servir à l'assistante parentale, est autorisée.

Obligations des Parents :

Les parents doivent prendre toutes les dispositions pour que la prestation soit réalisable par les assistantes parentales, et que ces dernières puissent travailler dans des conditions sécurisées et sécurisantes.

Ils s'engagent à mettre à disposition à l'assistante parentale un espace de repos isolé du reste de la famille (chambre d'ami, lit dans la chambre du bébé, canapé), et de quoi prendre une collation durant la nuit (par exemple fruits, yaourt, sandwich, jus, café, biscuits ou fruit secs, etc.).

Les parents s'engagent à fournir tout le matériel nécessaire et adéquat pour la prestation (soin, habillement, alimentation, repos du bébé).

Les parents signent le présent règlement et le retournent, avec le questionnaire, au moins trois jours ouvrés avant le début de la prestation.

8. Gestion de la santé des enfants

Maladie de l'enfant :

L'entreprise garantit la prestation sauf dans le cas d'une maladie contagieuse, dangereuse pour l'adulte en général ou pour elle-même si elle devait connaître des prédispositions particulières à être exposée à un danger pour sa santé.

Les parents annoncent spontanément à l'assistante parentale tout trouble observé (blessure, maladie, etc.).

Les parents notent sur le questionnaire toutes les informations et instructions relatives à l'administration des médicaments, remplissent et signent la décharge. L'assistante parentale y inscrit les médicaments administrés.

L'assistante parentale n'administre aucun médicament sans en avoir reçu la demande formelle des parents, qui auront signé la décharge à cette fin.

L'assistante parentale signale aux parents le fait qu'une boîte de médicaments est terminée ou qu'un médicament est manquant.

Couchage de l'enfant :

Par défaut le nourrisson est couché sur le dos, selon les recommandations des professionnels de la santé de la petite enfance. Le couchage sur le ventre n'est possible que sur demande expresse des parents, accompagnée d'une décharge dument remplie et signée par ces derniers.

9. Urgences

En cas d'urgence durant la nuit, l'assistante parentale fait appel aux parents et suivra leurs directives.

Tous les frais relatifs à une urgence sont à charge des parents (transport ambulance, taxe d'urgence, etc.).

10. Assurances

Avant la signature du contrat, les parents sont tenus de fournir la preuve qu'ils ont contracté une assurance RC et que l'enfant est assuré en matière de responsabilité civile, maladie et d'accident.

11. Inscription

Les parents s'inscrivent par le biais de la messagerie mary-poppins@O22familles.ch.

Afin de faciliter notre organisation, et afin de vous assurer la disponibilité d'une assistante parentale, il est préférable de nous contacter plusieurs jours mais au plus tard 3 jours ouvrés avant la date. Cependant, il arrive parfois que nous ne puissions trouver une personne disponible.

Les parents s'engagent à remettre le formulaire dument rempli au minimum 2 jours ouvrés avant la prestation.

Les jours de prestation planifiés ne sont pas permutables.

12. Modifications/annulations

Les parents peuvent demander une modification et annulation de la prestation moyennant un préavis de 2 jours ouvrés. Mary Poppins s'efforce de répondre aux demandes dans la mesure du possible. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, CHF 50.- de frais administratifs seront demandés.

En cas d'annulation de la part de l'entreprise Mary Poppins, le montant peut être reporté sur une nouvelle nuit, ou remboursé.

13. Tarifs

La prestation est fixée à CHF 150.- la nuit, CHF 200.- pour les jumeaux. La facture est envoyée à l'issue de la prestation, ou, si plusieurs nuits d'affilées, à la fin du mois.

14. Confidentialité et protection des données

Tous les employés de O22 Familles et de Mary Poppins sont soumis au devoir de discrétion et ont le devoir de respecter le cadre familial.

Les informations communiquées par les parents ainsi que les observations faites par les services de O22 Familles et de Mary Poppins à propos du-des enfant-s sont soumises à la législation fédérale sur la protection des données. Elles ne peuvent être transmises à l'extérieur de l'institution sans le consentement préalable des parents. Les cas d'urgence sont réservés.

Les parents peuvent demander d'accéder aux informations les concernant.

15. Réclamation et litiges

La Direction de la Fondation O22 Familles est seule habilitée à traiter les litiges et les réclamations ainsi que tous les cas qui ne sont pas prévus dans le présent règlement.

Le for juridique est à Genève.

Entrée en vigueur du présent règlement

Le règlement entre en vigueur le 01.02.2022

Par la signature du règlement, le parent vivant seul avec l'enfant ou les deux parents vivant conjointement acceptent pleinement et sans réserve l'intervention de l'assistante parentale à son/leur domicile et les conditions prévues par le présent règlement.

Pour les Parents

Parent 1	Parent 2
Nom	Nom
Prénom	Prénom
Signature	Signature
Lieu et date	

Pour la Fondation O22 Familles

Directeur de la Fondation	Responsable du service Mary Poppins
Gross Ollivier	Vanessa Farine Ferreira
	

Fondation O22 Familles - Direction générale
 Route de la Galaise 17 • 1228 Plan-les-Ouates
 Tél. 022 328 22 27 • geneve@O22familles.ch
www.O22familles.ch